



PREFECTURE DES YVELINES

Arrêté n° B 05 - 0031

*mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau
et de surveillance des nappes et rivières du département des Yvelines sur le bassin versant de la Mauldre
et de la Vaucouleurs*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Mission InterServices de l'Eau (M.I.S.E.)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 214-4, L215-7, L 215-10, L 216.1, L 216.3 et L 432-5,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

VU l'arrêté cadre n° 2005-906 du 28 avril 2005 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie relatif aux mesures en cas de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n° B 2004-0031 du 11 juin 2004 portant création d'un groupe « sécheresse »,

VU l'avis du groupe « sécheresse » du 16 mai 2005,

VU l'arrêté n° 99-233/DUEL du 28 juillet 1999 modifié portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-056/DUEL concernant la limitation des prélèvements d'eau dans la nappe de Beauce par modulation du coefficient de nappe,

VU l'arrêté préfectoral n° B 2005-0018 du 3 juin 2005 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance des rivières du département des Yvelines et leur nappe d'accompagnement,

Vu l'arrêté n° B 05- 0026 du 6 juillet 2005 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance des nappes et rivières du département des Yvelines,

Vu l'arrêté n° B 05- 0028 du 25 juillet 2005 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance des nappes et rivières du département des Yvelines,

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT le suivi permanent de certains cours d'eau et de nappes par la direction régionale de l'environnement,

CONSIDERANT que les niveaux des piézomètres de Mareil-le-Guyon et de Théméricourt restent en dessous respectivement des seuils d'alerte et de crise le 27 Juillet 2005,

CONSIDERANT que les débits de la rivière Mauldre à Beynes et à Aulnay-sur-Mauldre ont atteint respectivement les seuils d'alerte et de crise le 27 Juillet 2005,

CONSIDERANT que le débit de la rivière Yvette à Villebon-sur-Yvette a atteint le seuil de vigilance le 27 Juillet 2005,

CONSIDERANT que le réseau ROCA montre une situation préoccupante sur la Vesgre, la Vaucouleurs et la Montcient,

CONSIDERANT que le débit de la rivière Oise à Creil a atteint le seuil de vigilance le 27 Juillet 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – CONSTAT ET OBJET

Il est constaté le 27 juillet 2005 que le seuil d'alerte sur le piézomètre de Mareil-le-Guyon et le seuil de crise sur le piézomètre de Théméricourt restent franchis.

Le niveau atteint à Mareil-le-Guyon est de 73,73 m cote NGF (*seuil d'alerte = 73,90*).

Le niveau atteint à Théméricourt est de 66,79 m cote NGF (*seuil de crise = 67,10*).

L'arrêté n° B 05- 0026 du 6 juillet 2005 reste donc pleinement applicable.

Il est constaté le 27 Juillet 2005 que les seuils de vigilance sur les stations de mesure de Beynes et de Aulnay-sur-Mauldre sur la rivière Mauldre restent franchis.

Le débit atteint à Beynes est de 0,339 m³/s (*seuil de vigilance = 0,42 m³/s*).

Le débit atteint à Aulnay-sur-Mauldre est de 0,891 m³/s (*seuil de vigilance = 1,13 m³/s*).

L'arrêté n° B 05- 0028 du 25 juillet 2005 reste donc pleinement applicable.

De plus, il est constaté le 27 juillet 2005 le franchissement du seuil de vigilance sur la station de Villebon-sur-Yvette sur la rivière Yvette, du seuil de vigilance sur la station de Creil sur la rivière Oise, du seuil de crise sur la station de mesure d'Aulnay-sur-Mauldre et du seuil d'alerte sur la station de mesure de Beynes sur la rivière de la Mauldre.

Le débit atteint à Villebon-sur-Yvette est de 0,541 m³/s (*seuil de vigilance = 0,56 m³/s*).

Le débit atteint à Creil est de 26 m³/s (*seuil de vigilance = 30 m³/s*).

Le débit atteint à Aulnay-sur-Mauldre est de 0,891 m³/s (*seuil de crise = 0,90 m³/s*).

Le débit atteint à Beynes est de 0,339 m³/s (*seuil d'alerte = 0,35 m³/s*).

De plus à dire d'experts (réseau ROCA du CSP) la situation est préoccupante sur la Montcient à Sailly, la Vaucouleurs à Courgent et la Vesgre à Houdan.

En conséquence, les communes des bassins versants de la Mauldre et de la Vaucouleurs sont placées en situation d'alerte vis à vis des prélèvements d'eau et des rejets dans le réseau hydrographique.

Le reste du département est placé en situation de vigilance vis à vis des prélèvements d'eau et des rejets.

L'ensemble du département est en situation d'alerte pour la consommation d'eau potable.

Le présent arrêté a donc pour objet de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 6.1 et 6.2d de l'arrêté préfectoral n° B 2005-0018 du 3 juin 2005 pour toutes les communes du département et les mesures prévues aux alinéas c, e, f de l'article 6.2 pour les seules communes des bassins versants de la Mauldre et de la Vaucouleurs (liste en annexe).

ARTICLE 2 – MESURES APPLICABLES

Les mesures applicables **pour toutes les communes du département** sont les suivantes :

- a) Consommation d'eau :

Le remplissage des piscines privées familiales existantes au 1^{er} mai 2005 et plans d'eau privés est interdit.

L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics, des jardins, des pelouses privées et des golfs à l'exception des greens sont interdits, que ce soit par prélèvement dans la rivière ou sa nappe (sauf pompage autorisé dans la Seine) ou par utilisation d'eau potable.

Le lavage de véhicule, sauf recyclage, est interdit.

Les consommations d'eau potable réalisées par les industries peuvent être soumises à réduction. Plus généralement, les ICPE soumises à autorisation devront respecter les dispositions s'appliquant en cas de sécheresse dans leurs arrêtés d'autorisation.

Le nettoyage « à l'eau » des chaussées et des caniveaux doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.

b) Rejets :

Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant les rejets polluants les plus significatifs, par le service chargé de la police de l'eau ou par le service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Simultanément, une surveillance renforcée de ces rejets est demandée aux exploitants de ces sites.

Les travaux non commencés, susceptibles de réduire les capacités de traitement des stations d'épuration peuvent être décalés, à la demande du service chargé de la police de l'eau, jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Elles sont complétées pour ce qui concerne **les bassins versants de la Mauldre et de la Vaucouleurs** par les mesures suivantes :

1) Prélèvement d'eau :

Il est demandé aux usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux de privilégier les ressources d'eau provenant de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement.

Les prélèvements nécessaires à l'irrigation des terres agricoles sont

- interdits pour les prélèvements dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement en semaine de 8h à 18 h,
- limités pour les prélèvements dans les nappes souterraines : limitation de 25% du volume autorisé.

L'irrigation des cultures maraîchères, des pépinières, de l'arboriculture, de l'horticulture et de la production de plantes aromatiques et les jardins potagers ne sont pas concernés par ces limitations.

Les prélèvements nécessaires à l'arrosage des golfs à l'exception des greens sont interdits.

Les travaux non démarrés sur les usines de traitement d'eau potable et sur les interconnexions de réseaux d'adduction d'eau potable sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Seuls les travaux d'urgence peuvent être autorisés : ils sont déclarés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) pour avis et, simultanément, pour information, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Ile-de-France et au service chargé de la police de l'eau.

Les chômages sur rivières et tous les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé, seuls les travaux d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les prélèvements en eau des industriels, pour les usages autres que le procédé industriel, sont interdits sauf raison de sécurité ou de salubrité.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° B 05 - 0031
*mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau
et de surveillance des nappes et rivières du département des Yvelines sur le bassin versant de la Mauldre
et de la Vaucoleurs.*

Bassin versant de la Mauldre

ANDELU
AUBERGENVILLE
AULNAY SUR MAULDRE
AUTEUIL LE ROI
AUTOUILLET
BAILLY
BAZEMONT
BAZOUCHES SUR GUYONNE
BEHOUST
BEYNES
BOIS D'ARCY
BOISSY SANS AVOIR
CHAVENAY
COIGNIERES
CRESPIERES
DAVRON
ELANCOURT
EPONE
FEUCHEROLLES
FLEXANVILLE
FONTENAY LE FLEURY
GALLUIS
GAMBAIS
GARANCIERES
GROSROUVRE
HERBEVILLE
JOUARS PONTCHARTRAIN
LA FALAISE
LA QUEUE LES YVELINES
LE CHESNAY
LE TREMBLAY SUR MAULDRE
LES ALLUETS LE ROI
LES BREVIAIRES
LES CLAYES SOUS BOIS
LES ESSARTS LE ROI

LES MESNULS
MARCQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MAUREPAS
MERE
MILLEMONT
MONTAINVILLE
MONTFORT L'AMAURY
NEAUPHLE LE CHATEAU
NEAUPHLE LE VIEUX
NEZEL
NOISY LE ROI
PLAISIR

RENNEMOULIN
ROCQUENCOURT
SAULX MARCHAIS
ST CYR L'ECOLE
ST GERMAIN DE LA GRANGE
ST LEGER EN YVELINES
ST NOM LA BRETECHE
ST REMY L'HONORE
THIVERVAL GRIGNON
THOIRY
TRAPPES

VERSAILLES

VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS LE MAHIEU
VILLIERS ST FREDERIC

Annexe à l'arrêté préfectoral n° B 05 - 0031
*mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau
et de surveillance des nappes et rivières du département des Yvelines sur le bassin versant de la Mauldre
et de la Vaucouleurs*

Bassin versant de la Vaucouleurs

ARNOUVILLE LES MANTES
AUFFREVILLE BRASSEUIL
BAZAINVILLE
BEHOUST
BOINVILLIERS
BOISSETS
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
CIVRY LA FORET
COURGENT
DAMMARTIN EN SERVE
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS NEUVE EGLISE
FONTENAY MAUVOISIN
GAMBAIS
GARANCIERES
GRESSEY
GUERVILLE
HARGEVILLE
LE TERTRE ST DENIS
LONGNES
MAGNANVILLE
MANTES LA JOLIE
MANTES LA VILLE
MENERVILLE
MILLEMONT
MONDREVILLE
MONTCHAUVEY
MULCENT
NEAUPHLETTE
ORGERUS
ORVILLIERS
OSMOY
PERDREAUVILLE
PRUNAY LE TEMPLE
RICHEBOURG
ROSAY
SEPTEUIL
SOINDRES
ST MARTIN DES CHAMPS
TACOIGNIERES
THOIRY
TILLY
VERT
VILLETTE
VILLIERS LE MAHIEU